4e ANNÉE, N° 164. — JEUDI, 24 MAI 1849.

**ON S'ABONNE:**

A CONSTANTINOPLE, au Bureau du Journal, *A Galata.*

DANS LES VILLES DU LITTORAL, l'Agence des Paquebots français.

A MALTE, chez *M. G. Muir*, libraire.

A MARSEILLE, chez Mr veuve *Camoin et Cie.*

A LONDRES, chez *MM. James Cowie et Son*, Foreign Newspaper Office, 2, St Ann's Lane, general Post Office.

# JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

## ECHO DE L'ORIENT.

**PRIX DE L'ABONNEMENT**

CONSTANTINOPLE ...... un an, 8 colonat
» 6 mois, 4 »
PROVINCES ET ETRANGER un an, 9 »
» 6 mois, 5 »

**PRIX DES ANNONCES:**

La ligne.......... 5 piastres de G.-S.

Le Journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois.

Les abonnements datent du 1er et du 16.

## INTÉRIEUR.

### CONSTANTINOPLE, 24 Mai.

Il y a bien une dizaine d'années que la peste n'a pas paru en Turquie, exception faite de l'Egypte où ses ravages ont cessé seulement depuis quatre ans.

Que cette terrible maladie soit contagieuse ou ne le soit pas, grande question que la science jusqu'à ce moment n'a pas plus résolu que l'expérience, et qu'en son état actuel, nous devons laisser continuer à débattre par les deux opinions contraires, sans y mêler notre voix impuissante, toujours est-il que c'est à partir de l'établissement des quarantaines en Turquie et en Egypte qu'on a vu ici et là le fléau diminuer progressivement ses atteintes jusqu'à disparaître entièrement dans tout l'empire durant les périodes de temps dont nous venons de parler: fait immense qui est une des gloires du grand réformateur Sultan Mahmoud, et qui a dû donner à réfléchir à plus d'un non-contagioniste. Ce résultat ne saurait être sans cause: la constitution atmosphérique et les conditions de la salubrité publique sont à peu près aujourd'hui en Turquie ce qu'elles y étaient lorsque la peste y sévissait si souvent et si cruellement. Donc, jusqu'à preuve contraire qui se fera long-temps attendre sans doute, il faut admettre que les quarantaines de l'Empire ont été et sont toujours d'une grande efficacité contre le plus grand fléau de l'Orient.

Si maintenant l'on demandait aux hommes distingués qui composent les conseils supérieurs de santé de Constantinople et d'Alexandrie: l'absence de la peste en Turquie depuis dix ans et en Egypte depuis quatre, vous autorise-t-elle à penser que les lazarets ont détruit pour toujours le fléau de l'Empire? A coup sûr, ils répondraient non, et ils auraient raison de répondre ainsi, sinon avec une conviction absolue, du moins par la plus sage des prévoyances. Conséquemment, il faut persister à se tenir à la pensée que les établissemens sanitaires de la Turquie sont non seulement toujours nécessaires, mais encore qu'il faut sans cesse les améliorer. De la sorte, toutes les entraves quarantainaires qui existent encore dans les relations de l'Occident et de l'Orient finiront par disparaître, et la politique et le commerce s'en trouveront bien. Depuis long-temps déjà, l'Autriche, l'Angleterre et la France se sont considérablement relâchées de leurs rigueurs sanitaires; l'Italie ne saurait tarder à suivre leur exemple, et l'on peut prévoir que d'ici à quelques années, l'Europe traitera l'Orient comme tous les autres pays; nous en avons pour preuve la commission sanitaire que l'Autriche vient d'envoyer dans ce pays avec la mission d'y examiner attentivement les établissemens quarantainaires, son projet étant, ainsi que nous l'avons annoncé dans un de nos précédens numéros, de supprimer les siens, si ceux-ci, par l'examen qui se fait en ce moment, lui donnent de suffisantes garanties de sécurité; nous en avons aussi pour preuve l'institution des médecins sanitaires français dans les principales échelles du Levant.

Depuis quelque temps, de grandes questions ont été soumises à l'examen et aux délibérations du conseil sanitaire de Constantinople qui se compose ainsi qu'il suit:

S. A. Ahmet-Fethi pacha, grand-maître d'artillerie, président; Ahmet éfendi, vice-président; Réfik bey et le directeur du conseil de Cavak, membres. Font également partie de l'Intendance Sanitaire MM. Marchand, Leval, Mac-Carthy et Bartoletti en qualité de médecins; ce dernier, qui est actuellement en mission à Bagdad, remplissant les fonctions de secrétaire, et M. Endezian, celles d'interprète. Les délégués des missions de France, d'Angleterre, de Russie, d'Autriche, de Prusse, de Sardaigne, de Toscane, de Belgique et de Grèce sont MM. le docteur Fauvel, Etienne Pisani, le chevalier Pezzoni, de Weckbecker, Schneider, Villanis, Théophile de Testa, Henri et Vandina.

On voit que, par sa composition, ce conseil réunit toutes les conditions nécessaires pour résoudre les questions qui sont de son ressort. Celles dont nous venons de parler sont au nombre de trois. Par la première il s'agit de savoir s'il n'y a pas lieu à admettre en libre pratique dans les diverses provinces de l'empire, les provenances d'Egypte munies d'une patente nette; par la seconde, si, dans le cas où la libre pratique ne pourrait être immédiatement admise, il ne serait pas convenable de ne les soumettre, en Turquie, qu'au même régime qu'elles subissent à Malte; et par le troisième, s'il est indispensable d'établir une ligne de quarantaines de la Mer-Noire au Golfe Persique, c'est-à-dire depuis Batoun jusqu'à Bashra. Aujourd'hui nous allons nous occuper de la seconde, parce qu'elle nous paraît d'une solution facile. Les deux autres viendront successivement.

Dans la Méditerranée, Malte est un point central par rapport à l'Orient, à l'Occident et à l'Afrique; et si la Turquie et la Grèce n'y prennent garde, Malte les dépossédera de leur avantages naturels en ce qui concerne leurs relations avec l'Egypte. Nous voulons dire que si, tandis que Malte diminue progressivement la durée de ses quarantaines, la Turquie et la Grèce maintenaient les leurs en l'état actuel, il y aurait commodité et profit pour les passagers et les marchandises à suivre pour se rendre dans ces deux états, non pas la ligne directe, mais bien celle de Malte, quoiqu'elle soit plus longue de 250 lieues environ. Quelque points de comparaison serviront à mieux démontrer cette thèse.

Par bateaux à vapeur, le trajet d'Alexandrie à Smyrne, voie directe, se fait en 5 jours; par Malte, en 8: différence en faveur de la voie directe, 3 jours. Mais cette différence disparaît et au-delà par les prescriptions sanitaires. Pour les passagers qui vont directement d'Alexandrie à Smyrne, la quarantaine est de 12 jours, et pour les marchandises, de 15; tandis que par l'autre voie, les passagers ne font à Malte qu'une quarantaine de 5 jours, y compris celui de l'arrivée et du départ; les marchandises, une quarantaine de 10. Récapitulons:

| | | |
|---|---|---|
| D'Alexandrie à Smyrne, voie directe, trajet | 5 | jours. |
| » quarantaine pour les passagers | 12 | » |
| » » pour les marchand. | 15 | » |
| Même trajet, pour Malte | 8 | » |
| » quarantaine pour les passagers | 5 | » |
| » » pour les marchand. | 10 | » |

Ainsi, par bateaux à vapeur, en comptant le temps de la traversée d'Alexandrie à Smyrne, voie directe, qui est de 5 jours, et celle de la quarantaine qui est pour les passagers de 12, et pour les marchandises de 15, nous trouvons une durée de 17 et 20 jours pleins, tandis que par Malte elle n'est que de 13 et 18, y compris les deux jours de l'arrivée et du départ, ce qui fait encore une différence en moins de quarante-huit heures.

On voit que, sous le rapport de la durée, la question est simple et facile à comprendre, par cela même à résoudre. La ligne directe d'Alexandrie à Smyrne est beaucoup plus courte que la ligne qui passe par Malte, et cependant, par le fait de la différence des quarantaines, elle est en réalité plus longue de 3 et 4 jours, c'est-à-dire d'un cinquième, ce qui est énorme. En effet, tous les efforts humains n'ont-ils pas pour but d'abréger les distances au profit du temps? Et dès-lors, on peut dire que les quarantaines sont aux rapides moyens de transport, ce que les entraves sont au fouet qui excite les chevaux. Les bateaux à vapeur, les chemins de fer, les télégraphes, que signifient-ils, sinon l'abréviation du temps qui coûte, au bénéfice du temps qui rapporte. En se rendant d'un point à un autre, les passagers et les marchandises dépensent; ils ne gagnent ou ne peuvent gagner qu'arrivés à leur destination. Le temps bien employé, et nous ne pouvons parler que de celui-là en matière d'affaires, est le plus grand capital de l'homme; abréger les distances, c'est donc augmenter ce capital, c'est-à-dire le bien-être de la société. Il est incontestable que les quarantaines font hausser le prix des marchandises de 5 pour 100 au moins. Or, entre deux routes dont l'une produit cette augmentation et l'autre ne la produit pas, il est incontestable qu'on a intérêt à prendre la seconde, et on l'a prend; d'autant plus qu'indépendamment du bas prix qui résulte de celle-ci, on a encore l'immense avantage d'arriver plus vite sur les places du commerce. Donc, si par rapport aux provenances de l'Egypte, la Turquie maintenait la durée de ses prescriptions sanitaires, tandis que Malte vient de réduire les siennes, les passagers et les marchandises, au lieu de suivre la voie directe, prendraient la ligne de Malte où ils feraient une quarantaine plus courte que dans les lazarets turcs; et de la sorte, ceux-ci perdraient les bénéfices qu'ils font maintenant. Par les efforts que Trieste a fait et fait encore pour enlever à Marseille les passagers du Levant qui se rendent en France, la Turquie doit comprendre qu'elle ne doit pas vouloir que les passagers d'Alexandrie passent par Malte pour se rendre dans les diverses provinces de l'Empire. Et d'ailleurs, pour augmenter leur puissance et leur bien-être, tous les états s'efforcent d'activer et de multiplier le mouvement des affaires, et de tous les moyens propres à obtenir ce résultat, celui qui facilite les transactions, est certainement un des meilleurs. Diminuer les quarantaines, n'est-ce pas donner cette facilité? Par conséquent, la Turquie dont la volonté tend sans cesse à s'élever au niveau des états forts et prospères, ne doit pas se montrer, en matière de prescriptions sanitaires, plus rigoureuse qu'il ne faut, plus rigoureuse surtout que les puissances qui seraient très disposées à profiter de l'imprévoyante frayeur qu'elle montrerait en ce sujet. Et puis, ne faut-il pas réfléchir à une chose? Par rapport au pouvoir central, la situation de l'Egypte a été bien anormale pendant de longues années. Fort heureusemens, ces temps sont passés, et ils ne reviendront plus: aujourd'hui les devoirs de vassal à suzerain et *vice versâ*, sont parfaitement compris. Mais n'y aurait-il pas quelque chose d'étrange et de fâcheux même à ce que le vassal pût se dire: « Je suis mieux traité par les étrangers que par mon suzerain. » Nous indiquons cette pensée, sans la développer davantage: tout le monde n'en comprend-il pas tout de suite le sens?

Les réflexions que nous venons de faire ont dû appeler toute l'attention de l'homme intelligent qui est à la tête de l'institution des quarantaines de l'Empire, S. A. Ahmet Fethi pacha, qui saisit toutes les occasions de bien servir le trône et le pays. Voilà pourquoi il a voulu que l'intendance sanitaire de Constantinople examinât si, en attendant qu'elle eût les élémens de conviction nécessaires relativement à la libre pratique demandée par l'Egypte dans les conditions de la patente nette, il n'était pas rationnel et urgent de décider que les provenances de ce dernier pays fussent soumises au même régime que Malte leur fait subir. Nous convenons qu'entre la libre pratique et le régime de Malte, il y a une grande différence, et puisqu'une commission doit être nommée et envoyée peut-être en Egypte pour y faire les études qu'on dit indispensables sur la première question, il n'y a pas péril en la demeure à en attendre la solution. Il n'en est pas de même de la seconde. Certes, grande est la responsabilité des devoirs de l'intendance qui veut avec raison conserver précieusement les conquêtes qu'elle a faites si courageusement sur le peste par tant de pénibles travaux. Serait-elle fâcheusement engagée, cette responsabilité, si l'on ne faisait que suivre l'exemple de Malte? Toute la question est là, et pour la résoudre dans l'intérêt d'Alexandrie et de Constantinople, sans compromission pour la bonne renommée de l'intendance, on n'a qu'à penser à une chose, qui nous paraît décisive: Malte est en relations incessantes avec toute l'Europe, qui a une peur effrayante de la peste tout aussi bien et plus même que la Turquie; si le régime de Malte, en ce qui concerne les provenances de l'Egypte lui avait semblé le moindrement dangereux, elle eût réclamé et protesté par les mesures de précautions qui lui auraient paru nécessaires. Mais elle n'a réclamé ni protesté; on doit forcément en conclure qu'il n'est pas dangereux: donc la Turquie peut l'adopter.

---

TRADUCTION *d'un* MEMORANDUM *de la Sublime Porte, adressé à tous les chefs de mission, en date du 21 mai 1849.*

MM. les chefs des légations étrangères n'ignorent pas, d'une part, que la vente du tabac à priser dans les boutiques et magasins, tant de celui qui est importé de l'étranger que celui qui se fabrique en Turquie, est régie par des lois spéciales et que ce privilége est réservé à une compagnie composée de plus de 300 membres tant sujets de la Porte que sujets des puissances amis. Cependant la Porte vient d'être informée que certains individus sujets étrangers ouvrent des magasins à Galata, à Pera et sur d'autres points de l'Empire, et y vendent du tabac à priser à l'oque et à la drachme. De sorte que pour le tabac à priser qui vient de l'étranger en paquets, en bouteilles et en boîtes, tandis qu'on ne met aucune espèce d'empêchement à la vente en gros, la violation des priviléges de la susdite compagnie est contraire à la justice, et nous espérons, M. le ministre, que vous voudrez bien employer vos bons offices pour y mettre un terme.

---

Le zèle de la Caïmaçamie de Valachie pour les intérêts de la principauté ne se ralentit pas. Voici trois nouveaux décrets qu'elle a rendus et que nous empruntons au *Journal de Bucarest* des 15 et 18 mai: les deux premiers sont adressés au département de l'intérieur; le troisième au colonel Garbatzky, commandant provisoire de la milice.

### 1er DÉCRET.

« Le choix des personnes appelées à former les Commissions qui doivent examiner dans les districts les prétentions des propriétaires au sujet des pertes qu'ils exposent avoir éprouvées pendant les événemens de l'année passée, lequel nous a été soumis par l'adresse N. 4370, est approuvé par la Caïmacamie d'après les assurances données par le département que les personnes qu'il a proposées à cet effet sont à même de s'acquitter d'une manière aussi exacte qu'impartiale de l'importante mission qui leur est confiée. L'honorable département est en conséquence chargé d'inviter les personnes précitées à vouloir bien se charger de ce travail qu'elles devront exécuter d'après les dispositions prises à cet effet par l'honorable Conseil administratif et approuvées par les décrets N. 1225 de l'année passée et 832 de l'année courante et conformément aux dispositions antérieures adoptées à cet égard. Le département fixera aux Commissions sus-énoncées un terme de deux mois au plus qui est jugé bien suffisant, afin qu'elles s'occupent avec tout le zèle requis des recherches dont elles sont chargées. Le département toutefois ne pourra mettre à exécution les conclusions de cette Commission touchant l'indemnisation des réclamans que lorsqu'il aura reçu pour chaque affaire en particulier l'autorisation de la Caïmacamie à la suite des rapports qui lui seront présentés par ce département.

« La Caïmacamie a appris en outre avec étonnement que dans diverses localités des districts, les administrateurs, sous-administrateurs et autres délégués inconnus auraient perçu des sommes d'argent à titre de dédommagemens du genre sus-indiqué contrairement à la justice, à l'équité et aux ordres même du gouvernement, tandis qu'aucune sorte d'exécution de cette nature n'a été permise à aucun employé sans une autorisation supérieure. La Caïmacamie s'empresse en conséquence d'inviter cet honorable département, d'une part, à l'informer le plus tôt possible d'après qu'elles bases et de quelle manière il a pu être permis d'effectuer dans les districts de pareilles contraintes et d'employer d'autres mesures exécutives; et d'autre part de faire cesser immédiatement tout arbitraire qui aurait été commis par les fonctionnaires administratifs à ce sujet, comme aussi de procéder à un examen sévère pour découvrir promptement les irrégularités dont il s'agit; et partout où il serait constaté de pareilles illégalités d'obliger les auteurs sans aucun délai à restituer à ceux qu'ils auraient soumis par la contrainte à des dédommagemens de ce genre mal fondés et désavoués par le gouvernement, toutes les sommes qu'ils en auraient perçues, en signalant aussitôt à la Caïmacamie les noms des employés dont il s'agit, afin qu'ils soient destitués en punition exemplaire du fait coupable qu'ils ont osé commettre.

« *Le Caïmacam*,
« (Signé), CONST. CANTACUZÈNE. »

### 2e DÉCRET.

« A la suite du décret qu'Elle a rendu sous N. 1720, la Caïmacamie ayant pris connaissance du rapport que le département de l'intérieur lui a adressé *sub* N. 5131 au sujet des perceptions d'argent qui, à l'insu du gouvernement, ont été faites dans le district de Téléorman au préjudice des habitans ainsi que sur une illégalité de ce genre qui, d'après l'aveu même de l'administrateur, s'est commise dans celui de Vlashka, l'honorable département est invité à nommer dans le premier de ces deux districts une commission d'enquête à l'effet de faire restituer aux habitans, si ces abus sont constatés, les sommes qui ont été perçues d'une manière aussi illégale, et dans le second, le département suspendra de ses fonctions l'administrateur actuel, et le remplacera provisoirement par M. le Cloutzar Jean Catoniano. Cet administrateur sera chargé de faire au sujet des abus et des illégalités dont on a à se plaindre dans ce district, une enquête sévère dont le résultat sera porté par le département à la connaissance de la Caïmacamie.

« *Le Caïmacam*,
« (Signé), CONST. CANTACUZÈNE. »

### 3e DÉCRET.

« A la suite de la demande que la Caïmacamie avait adressée à S. Exc. Fuad éfendi, commissaire impérial, à l'effet d'obtenir la remise des quatre canons de la milice, ainsi que l'autorisation d'acheter, des Etats de l'Empire ottoman, la quantité de munitions nécessaires, S. Exc., par sa note sous N. 285, fait connaître « qu'ayant eu vue la bienveillance que le gouvernement de S. M. Impériale n'a cessé d'avoir pour cette principauté, et « que ces pièces de canon ont été données, dans sa « constante sollicitude, pour le bien-être de ses habitans, au gouvernement valaque, afin de servir « au maintien du bon ordre et de la tranquillité « publique dans ce pays, elle s'est adressée à cet effet à la S. Porte, que d'après les ordres qu'elle a « reçus actuellement du gouvernement impérial, « elle fait part à la Caïmacamie que S. M. I. le « Sultan, notre Auguste Suzerain, désirant dans « Sa générosité pour la Valachie donner une nouvelle preuve de Sa haute confiance dans la milice « du pays, a ordonné que ces quatre canons lui « soient rendus et que l'Arsenal impérial envoie la « quantité de poudre et de plomb nécessaire. »

« Comme S. Exc. a donné en conséquence les instructions nécessaires à S. Exc. le commandant en chef des troupes impériales, ici, vous chargerez M. le major Lentz, commandant l'artillerie, de se présenter à S. Exc. Omer pacha, pour la réception de ces canons.

« *Le Caïmacam*,
« (Signé), CONST. CANTACUZÈNE. »

---

Voici la convention postale entre la Russie et la Grèce, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro; elle a été conclue à Athènes le 25 août 1848 et ratifiée par l'Empereur Nicolas le 9 octobre suivant. Cette pièce est publiée par le *Journal de St-Pétersbourg* du 19 avril dernier.

Art. I. Il y aura entre la Russie et la Grèce par Constantinople, un envoie régulier de lettres et d'échantillons de marchandises.

Le service de cette correspondance se fera *entre Constantinople et l'Empire de Russie* aux frais du gouvernement russe, soit par mer, soit par terre. *Entre Constantinople et la Grèce* il se fera aux frais du gouvernement hellénique, et par mer seulement.

Art. II. Aussi longtemps que des bateaux à vapeur russes continueront à faire un service régulier entre Odessa et Constantinople, il seront employés au transport de ladite correspondance de l'une à l'autre ville.

Quant au transport par terre, il se fera aux frais du gouvernement russe, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, par les courriers russes qui partent régulièrement tous les 15 jours de Constantinople et se rendent par les principautés de Valachie et de Moldavie à la frontière de Russie, et vice-versâ. Ces mêmes courriers porteront la correspondance, qui se fera entre le Royaume de la Grèce et les trois villes ci-dessous indiquées, où se trouvent des bureaux de poste russes, savoir: Bucharest, Yassi, Galatz. L'administration postale de la Grèce sera informée des jours actuellement fixés pour le départ de Constantinople, tant des bâteaux à vapeur que des courriers susmentionnés. Si le gouvernement de Russie jugeait convenable de faire, dans la suite, quelques changements aux jours de départ, soit des bateaux à vapeur, soit des courriers susmentionnés, l'administration des postes de l'Empire en préviendra celle de la Grèce en temps utile.

Art. III. Le transport de ces correspondances entre Constantinople et la Grèce se fera aux frais du gouvernement Grec, ainsi qu'il a été stipulé à l'art. 1, par les paquebots à vapeur français, ceux de la société du Lloyd autrichien, ou par tout autre paquebot dont le gouvernement grec pourra disposer.

Art. IV. Toutes les correspondances, provenant de la Russie, ou bien de Bucharest, Yassi ou de Galatz, en destination pour la Grèce, seront remises franches de tout port, en dépêches closes et contre reçus, par le bureau de poste russe à Constantinople, à la chancellerie commerciale de la légation grecque dans cette capitale, et ladite chancellerie les remettra immédiatement aux bateaux à vapeur ou paquebots mentionnés à l'article III.

Toutes les correspondances provenant de la Grèce, en destination pour la Russie ou pour lesdites villes des principautés du Danube, seront livrées par les bateaux à vapeur ou paquebots susmentionnés à la chancellerie commerciale de la légation hellénique à Constantinople, laquelle les remettra immédiatement, franches de tout port et contre reçus, au bureau de poste russe établi dans cette capitale.

Comme toutes les correspondances et échantillons de marchandises, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, devront être remis de part et d'autre affranchis de tout port, les destinataires de ces envois dans les deux pays n'en payeront le port que de Constantinople jusqu'au lieu où ils résident.

Art. V. L'échange des correspondances mentionnées ci-dessus aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir:

*Du côté de la Russie:*

1 Constantinople,
2 Bucharest,
3 Galatz,
4 Yassi,
5 Skouliany,
6 Odessa.

*Du côté de la Grèce.*

1. Athènes,
2. Le Pirée,
3. Syra.

Art. VI. Les deux administrations de poste feront les dispositions nécessaires pour que les correspondances des deux pays soient dirigées de la manière la plus régulière. Elles feront à cet effet dresser des tableaux indiquant la direction à donner aux correspondances des diverses parties des Etats contractants.

Art. VII. Toutes les correspondances des bureaux d'échange russes seront renfermées par le bureau de poste russe à Constantinople dans des boîtes en fer blanc, et réparties en trois dépêches à l'adresse des bureaux de poste d'Athènes, du Pirée et de Syra. Toutes les correspondances expédiées par les bureaux d'échange grecs à ceux de Russie seront également renfermées dans des boîtes en fer blanc à l'adresse du bureau russe à Constantinople.

Les frais desdites boîtes seront supportés par les administrations de poste respectives.

Art. VIII. Dans chacune des boîtes à l'adresse de Constantinople ou de la Grèce, il y aura une feuille générale d'avis avec désignation du nombre et du poids des dépêches y comprises. Cette feuille d'avis sera renvoyée au bureau expéditionnaire avec l'accusé de réception.

De même chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange russes et grecs sera accompagnée d'une feuille d'avis. Le bureau destinataire accusera au bureau expéditionnaire réception de chaque dépêche et de son contenu, et renverra cette feuille par le premier paquebot. Les deux administrations se concerteront entr'elles sur la forme à donner aux feuilles d'avis et aux accusés de réception dont il s'agit.

L'adresse des dépêches sera écrite en français et d'une manière lisible.

Dans les cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des deux pays n'aurait aucune lettre à expédier au bureau de l'autre Etat, il lui en donnera avis par une feuille ou dépêche *ad hoc*.

Art. IX. Les lettres, les échantillons de marchandises et les dépêches closes porteront du côté de l'adresse le timbre du bureau d'expédition indiquant la date du départ.